
Les modifications apportées à la procédure de surendettement des particuliers par la loi du 29 juillet 1998 et le décret du 1er juillet 1999 relatifs à la lutte contre les exclusions

Francine Macorig-Venier, Marie-Hélène Monqérié-Bon

Citer ce document / Cite this document :

Macorig-Venier Francine, Monqérié-Bon Marie-Hélène. Les modifications apportées à la procédure de surendettement des particuliers par la loi du 29 juillet 1998 et le décret du 1er juillet 1999 relatifs à la lutte contre les exclusions. In: Droit et Ville, tome 48, 1999. Colloque international : L'indemnisation des servitudes d'urbanisme en Europe (Toulouse, 15-16 octobre 1999). Première partie : Rapports internationaux. pp. 319-332;

doi : <https://doi.org/10.3406/drevi.1999.1721>

https://www.persee.fr/doc/drevi_0396-4841_1999_num_48_1_1721

Fichier pdf généré le 03/02/2022

LES MODIFICATIONS APPORTÉES
À LA PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT
DES PARTICULIERS PAR LA LOI DU 29 JUILLET 1998
ET LE DÉCRET DU 1^{er} JUILLET 1999 RELATIFS
À LA LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

par

Francine MACORIG-VENIER

Maître de Conférences à l'Université des Sciences Sociales
de Toulouse I, Professeur à l'I.E.J.U.C.

et

Marie-Hélène MONSÉRIÉ-BON

Professeur à l'Université des Sciences Sociales de Toulouse I

Le phénomène de l'exclusion, problème de société, générateur de situations humaines dramatiques est surtout sensible dans les villes et la rigueur soudaine d'hivers précoces souligne souvent la nécessité de se mobiliser. Le gouvernement, conscient de l'importance de la mise en oeuvre d'une action particulière pour lutter contre l'exclusion a fait adopter le 29 juillet 1998 une loi d'envergure comportant 159 articles qui touchent des domaines divers comme le droit du travail, la législation sur le bail d'habitation ou la procédure de surendettement des particuliers à laquelle la loi consacre un chapitre inséré dans un titre relatif à la prévention des exclusions dont l'entrée en vigueur est subordonnée à l'adoption d'un décret d'application intervenue le 1er février 1999¹ de surendettement des particuliers instaurée par la loi du 31 décembre 1989 dite loi Neiertz a connu au cours de cette décennie différentes retouches dictées par le succès de cette procédure lié malheureusement à l'aggravation de la situation économique de nombreuses personnes. Or, cette procédure qui avait été conçue à l'origine pour une situation de surendettement active due à une accumulation de crédits devait s'adapter aux situations passives de surendettement engendrées par la diminution, voire la perte des revenus causées, notamment par le chômage².

La loi du 8 février 1995 a profondément remanié la procédure de 1989 afin d'éviter un engorgement des tribunaux d'instance³. Le texte accorde ainsi un pouvoir accru aux commissions départementales de surendettement et instaure une procédure unique⁴ qui se déroule exclusivement devant cet organe chargé d'élaborer les mesures économiques, le recours au juge n'intervenant que pour contrôler la solution retenue par la commission ou en cas de contestation.

1 - Art. 99 L. 29 juill. 1998. En outre, ces textes ont été complétés par une circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du Code de la consommation (D. aff. 1999, p. 725).

2 - A. Gourio, Réforme du droit du surendettement des particuliers, JCP éd. N 1998, p. 1491.

3 - P-L. Chatain et F. Ferrière, Le nouveau régime de traitement des situations de surendettement des particuliers issu de la loi 95-125 du 8 février 1995, D. 1996, chron. 39 ; G. Paisant, La réforme de la procédure de traitement des situations de surendettement par la loi 95-125 du 8 février 1995, JCP éd. E 1995, I, 476 ; Ch. H. Gallet, Le surendettement des particuliers, Delmas 1996

4 - A l'origine, la loi du 31 décembre 1989 distinguait la procédure du règlement amiable menée devant la commission de celle du redressement judiciaire civil de la compétence du juge.

La loi du 23 janvier 1998 avait déjà pour objectif de lutter contre l'exclusion et comportait donc des mesures particulières en cas de saisie immobilière frappant des personnes en situation de surendettement⁵. Ce texte apporte, en premier lieu, des modifications aux règles applicables à la saisie immobilière en renforçant l'information du débiteur saisi et en tentant de mettre fin aux ventes du logement principal effectuées à un prix insuffisant. En second lieu, il touche à la procédure de surendettement en posant d'une part, la compétence exclusive du juge de la saisie en ce qui concerne la suspension de la procédure postérieurement à la publication du commandement à fin de saisie immobilière, la commission pouvant également s'adresser au tribunal de grande instance pour qu'il ordonne un report de l'adjudication et d'autre part, en aménageant les dispositions relatives au délai accordé pour demander la réduction de la fraction des prêts subsistant après la vente du logement principal du débiteur surendetté.

Deux réformes d'inégale importance qui n'ont pas suffi à améliorer sensiblement la situation des débiteurs victimes de grandes difficultés financières dont le sort a été pris en considération dans la loi sur l'exclusion qui en apportant des retouches à la procédure de surendettement (I) comprend également des règles de fond dont la portée est remarquable (II).

I - LES MODIFICATIONS DES ASPECTS PROCÉDURAUX DU SURENDETTEMENT

Le déroulement général de la procédure de surendettement n'est pas touché par la réforme opérée par la loi du 29 juillet 1998. Le texte maintient le rôle central attribué à la commission dans la procédure moyennant une amélioration des droits des participants (A) et conserve au juge de l'exécution ses pouvoirs sur lesquels se répercutent les changements initiés par les dispositions nouvelles (B).

A - La procédure suivie devant la commission

La transformation majeure subie par la loi du 31 décembre 1989 a consisté dans le renforcement considérable lors de la réforme de 1995 des attributions des commissions départementales de

5 - G. Paisant, Surendettement et saisie immobilière : à propos de la loi 98-46 du 23 janvier 1998, RTD com. 1998, 237.

surendettement, organisme administratif dont la composition est modifiée par la loi du 29 juillet 1998 afin d'y intégrer le directeur des services fiscaux⁶.

Les nouvelles dispositions issues de la loi de 1998 accroissent les droits accordés par la loi aux participants à la procédure de surendettement, à savoir le débiteur et ses créanciers, solution qui doit être entièrement approuvée et devrait assurer une information plus efficace de la commission.

a) L'article L. 331-3 du Code de la consommation mentionne désormais que le *débiteur* surendetté peut demander à être entendu par la commission qui auparavant décidait seule de ces auditions. La nouvelle rédaction du texte confère ainsi un droit au débiteur, la commission ne pouvant rejeter sa demande. Cette possibilité offerte au débiteur lui permettra d'exposer plus précisément sa situation à la commission.

Il sera également le destinataire, en vertu de la nouvelle rédaction de l'article L. 331-4 du Code de la consommation, d'informations fournies par la commission sur l'état du passif qu'elle a établi qui lui sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception⁷. Dans un délai de vingt jours, le débiteur peut contester le montant du passif par déclaration motivée remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Le débiteur demande à la commission de saisir le juge de l'exécution chargé de vérifier, selon le texte, "la validité des titres de créances et du montant des sommes réclamées". La commission ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation quant à cette saisine, elle doit faire droit à la demande. Dans sa version antérieure, la loi confiait cette démarche à la commission, pouvoir maintenu mais qui n'a plus un caractère exclusif. Cette procédure peut paraître lourde et oblige à saisir au préalable la commission alors qu'en matière de contestation des décisions de la commission, le texte prévoit dans l'article L. 332-2 du Code de la consommation, demeuré inchangé, une saisine directe du juge de l'exécution. Toutefois, le passage par la commission facilitera la tâche du débiteur qui n'aura pas à accomplir les actes de saisine de la juridiction.

6 - Art. L. 331-1 C. cons.

7 - Art. R. 331-1 al. 3 C. cons.

b) Bien que la procédure de surendettement porte directement atteinte aux droits des *créanciers*, ceux-ci y étaient faiblement associés, lacune que comble partiellement la loi du 29 juillet 1998 en développant leur information et leur intervention. Ainsi, deux nouveaux alinéas de l'article L. 331-3 du Code de la consommation sont consacrés aux créanciers qui seront informés obligatoirement par la commission de l'état du passif qu'elle a dressé. Les créanciers visés sont ceux indiqués par le débiteur lors de sa déclaration et ceux qui se sont manifestés à la suite de l'appel qu'aura pu faire publier la commission conformément à l'article L. 331-3 alinéa 5. Les créanciers connus disposeront alors d'un délai de trente jours pour contester le montant de la créance retenue, communiquer à la commission les justifications de leur créance en principal, intérêts et accessoires et indiquer également s'ils bénéficient d'un cautionnement et si cette garantie a été mise en oeuvre.

Cette disposition rappelle celles régissant la déclaration de créances dans la loi du 25 janvier 1985, à la différence cependant que les effets qui y sont attachés sont moins radicaux, l'inaction du créancier dans le surendettement laissant subsister la créance intégrée au passif pour le montant indiqué par le débiteur.

Les délais d'intervention mentionnés en faveur du débiteur et des créanciers sont de nature à retarder le déroulement de la procédure mais cette nouvelle participation lui confère un caractère contradictoire qui participe à une transparence accrue de la procédure devant la commission⁸ dont les pouvoirs ont été renforcés sous le contrôle du juge de l'exécution.

B - L'intervention du juge de l'exécution

Le juge était dans la procédure initiale de surendettement, l'organe compétent pour statuer sur le redressement judiciaire civil. Les réformes opérées afin de le décharger de cette mission ont laissé subsister un pouvoir de contrôle élargi par la loi du 29 juillet 1998 et le prononcé de la suspension des mesures d'exécution.

La nouvelle rédaction de l'article L. 332-1 du Code de la consommation prévoit les conditions dans lesquelles le juge de l'exécution confère force exécutoire aux mesures recommandées

8 - N. Decoopman, Le principe du contradictoire et le traitement du surendettement, D. 1990, chron. 237

par la commission. Il doit toujours vérifier la régularité des mesures d'étalement de paiement des dettes du débiteur surendetté et de la suspension de l'exigibilité des créances instaurée désormais par l'article L. 331-7-1 du Code de la consommation. L'innovation réside dans le fait que le magistrat, doit, lorsque la commission recommande l'effacement total ou partiel des dettes autres qu'alimentaires ou fiscales, contrôler en plus de la régularité, le bien-fondé de cette mesure. Il doit alors apprécier l'opportunité de prononcer l'effacement de la dette, tâche qui s'effectuera en se référant à la proposition de la commission qui doit être spéciale et motivée sur ce point⁹. L'intervention du juge de l'exécution semble particulièrement utile, l'effacement de la dette étant décidé sans que le créancier soit consulté alors qu'il peut en résulter un grave préjudice pour lui.

La suspension par le juge des procédures d'exécution exercées à l'encontre du débiteur surendetté est régie par l'article L. 331-5 du Code de la consommation. La loi du 29 juillet 1998 étend les modalités de la saisine du juge qui peut être demandée par la commission mais également, en cas d'urgence, par le président de la commission ou son délégué, par le représentant de la Banque de France ou par le débiteur. La commission est ensuite informée de cette saisine. Cette disposition doit permettre de régler plus rapidement les situations les plus délicates en évitant notamment les saisies ou les expulsions.

Les modifications apportées au deuxième alinéa de ce texte précisent la durée de la suspension des mesures d'exécution en fonction des différentes étapes de la procédure tout en maintenant la durée maximale de un an.

La réforme des aspects procéduraux du surendettement marque essentiellement une participation plus importante du débiteur dont la loi tente également d'améliorer la situation lorsqu'il se trouve en grande difficulté.

II - LES MODIFICATIONS DES RÈGLES DE FOND DU SURENDETTEMENT

S'agissant des différents moyens susceptibles d'être mis en oeuvre pour remédier à la situation de surendettement, la loi du 29

9 - art. L. 331-7-1, C. cons.

juillet 1998 innove de manière importante. Les mesures remarquables qu'elle permet désormais d'adopter donnent tout son sens à l'insertion des dispositions relatives au surendettement des ménages dans la loi relative à l'exclusion. On perçoit bien, en effet, ainsi qu'il a été observé que "le but n'est plus d'aider un débiteur à payer ses créanciers, il est d'éviter que l'obligation de payer ses créanciers n'aboutisse à le marginaliser"¹⁰.

Plus les risques de marginalisation sont grands, plus les mesures sont radicales. C'est ainsi qu'en cas d'insolvabilité un effacement des dettes peut notamment être décidé. En l'absence d'insolvabilité, et précisément pour prévenir sa survenance, le législateur, complétant le dispositif existant, a institué un "reste à vivre" au profit du débiteur. Il a, par ailleurs, apporté quelques modifications aux mesures classiques que la commission de surendettement pouvait jusqu'alors et peut toujours recommander en cas d'échec de sa mission de conciliation.

Il convient donc de distinguer, ainsi que le fait désormais la loi, selon que le débiteur est ou n'est pas en situation d'insolvabilité, ce qui conduit à envisager d'une part, l'innovation principale consistant dans la mise en place d'un dispositif de traitement de l'insolvabilité et, d'autre part, les innovations ou modifications apportées au dispositif de traitement du surendettement "ordinaire" ou "simple".

A - La mise en place d'un dispositif de traitement de l'insolvabilité

S'il est ou devient insolvable au sens du nouvel article L. 331-7-1 du Code de la consommation, le débiteur peut bénéficier des mesures spécifiques instituées par cette disposition, c'est-à-dire d'un moratoire, puis éventuellement d'un effacement des dettes. Il convient de définir les règles communes à ces mesures et notamment leurs conditions d'application, dont l'insolvabilité est la principale, puis de préciser les règles propres relatives à chacune de celles-ci.

10 - P. Ancel, Du redressement à la liquidation judiciaire ?, Droit et Patrimoine, oct. 1998, p. 59.

1) Les règles communes aux mesures de traitement de l'insolvabilité

Le législateur subordonne l'adoption de ces mesures à la réunion de certaines conditions, mesures dont il délimite par ailleurs le domaine et prévoit la mise en oeuvre.

Les *conditions* d'application résident principalement dans *l'état d'insolvabilité* du débiteur qu'il s'agit de traiter. Au sens de l'article L. 331-7-1, l'insolvabilité est "caractérisée par l'absence de ressources ou de biens saisissables de nature à permettre d'apurer tout ou partie de ses dettes et rendant inapplicables les mesures prévues à l'article L.331-7". L'insolvabilité constitue par conséquent une forme aggravée de surendettement¹¹, dont il convient de rappeler qu'il réside lui-même dans "l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles ou à échoir". Ce surendettement aggravé, qui correspond au surendettement dit passif, est tel que les mesures que pourrait recommander la commission de surendettement en application de l'article L. 337-1 paraissent a priori insuffisantes. Il est donc nécessaire de se projeter dans l'avenir pour apprécier cet état d'insolvabilité dont il a pu être écrit qu'il s'agissait d'une notion "spéculative"¹². Cet état ne peut être entendu au sens traditionnel d'une impossibilité actuelle de payer ses dettes.

L'insolvabilité doit être constatée par la commission pour que celle-ci puisse faire application des dispositions de l'article L. 331-7-1.

Une telle application suppose, par ailleurs, qu'aucun plan conventionnel n'ait pu être établi dans la mesure où l'insolvabilité doit rendre inapplicables les mesures édictées par l'article L.331-7 de la loi, dont l'adoption ne peut elle-même avoir lieu qu'en cas d'échec de la mission de conciliation de la commission.

Quant au *domaine* de ces mesures, il s'agit des créances autres que les créances alimentaires et les créances fiscales, ces dernières pouvant toutefois faire l'objet de remises totales ou partielles dans les conditions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, modifié par la loi.

11 - G. Paisant, La réforme de la procédure de traitement du surendettement par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, RTD Com. 1998, p. 743, n° 10.

12 - G. Paisant, op. et loc. Cit.

Rappelons enfin que la *mise en œuvre* de ces mesures nécessite l'intervention du juge de l'exécution qui leur confère force exécutoire après en avoir vérifié la régularité en l'absence de contestation selon l'article L. 332-1 du Code de la consommation. Par ailleurs, le juge peut lui-même, en présence d'une contestation, prendre ces mesures, de même que celles définies par l'article L. 331-7 de la loi.

Les pouvoirs du juge ont été étendus en ce qui concerne la plus radicale des deux mesures prévues par l'article L.331-7-1, qui obéissent en effet à certaines règles propres.

2) Les règles propres à chacune des mesures de traitement de l'insolvabilité

Les mesures prévues par la loi sont de deux sortes, une suspension de l'exigibilité des dettes, d'une part, et d'autre part, un effacement de celles-ci. La commission n'a pas le choix entre l'une ou l'autre d'entre elles, le législateur lui imposant dans un premier temps de suspendre l'exigibilité des dettes. Ce n'est qu'en cas de persistance de l'état d'insolvabilité révélée par un réexamen de la situation du débiteur à la fin de cette période qu'elle pourra recommander l'effacement des dettes.

La suspension de l'exigibilité des créances qui constitue un moratoire est régie par l'alinéa premier de l'article L. 331-7-1. Selon cette disposition, la durée de la mesure, a priori identique pour toutes les créances, ne peut excéder trois ans. La loi précise que la suspension de l'exigibilité de la créance emporte suspension des intérêts dus à ce titre, sauf proposition contraire de la commission. Pour autant, tous les intérêts ne sont pas suspendus, les sommes dues au titre du capital continuant à produire intérêt, dont le taux est toutefois plafonné au taux de l'intérêt légal.

A l'issue de ce moratoire, la commission doit réexaminer la situation de l'intéressé afin de décider ou bien de l'adoption des mesures classiques prévues par l'article L. 331-7, ou bien de l'effacement des dettes¹³.

13 - L'article R. 331-19-1 du décret, disposition nouvelle issue du décret du 1er février 1999, prévoit que le débiteur et les créanciers doivent être avisés de ce réexamen trente jours avant le terme prévu, le débiteur disposant de ce même délai pour informer la commission de sa situation, tandis que les créanciers sont privés de toute possibilité d'intervention et de contestation. Cf. G.Paisant, Brèves remarques sur le décret du 1er fév. 1999 pris pour l'application de la réforme de la procédure de traitement des situations de surendettement, RTD. Com. 1999, p. 516.

L'effacement des dettes que la loi permet à la commission de recommander, constitue sans doute la mesure la plus remarquable. Il résulte des différentes dispositions de la loi que cette mesure doit demeurer exceptionnelle, sinon en pratique du moins en théorie, en raison des diverses exigences posées par le législateur.

En effet, avant que l'effacement des dettes puisse être préconisé, la situation de l'intéressé doit avoir été réexaminée et ce réexamen doit avoir fait apparaître la persistance de l'insolvabilité, malgré le moratoire précédemment accordé. Un tel effacement ne peut en outre être réalisé si le débiteur a déjà bénéficié d'une telle mesure au cours des huit précédentes années. Il faut encore que l'effacement envisagé, qui peut porter sur la totalité des créances concernées, fasse l'objet d'une proposition spéciale et motivée de la commission. Une telle exigence s'explique par les pouvoirs ici reconnus au juge de l'exécution, qui doit apprécier non seulement la régularité de la mesure, mais également son opportunité selon l'article L. 332-1 in fine.

Dès lors que l'effacement d'une créance ayant donné lieu à un chèque impayé est acquis, qu'il résulte soit d'une décision du juge en cas de contestation, soit des recommandations de la commission auxquelles le juge a simplement donné force exécutoire, cet effacement vaut régularisation de l'incident de paiement. La Banque de France doit être avisée d'une telle régularisation par le teneur du compte au plus tard deux jours ouvrés après la remise à celui par le débiteur d'une attestation délivrée dans le premier cas par le juge, dans le second par la commission (Art L. 332-4 L. et Art. R. 332-10 D.).

Destinées à répondre à une situation que l'on souhaiterait en pratique exceptionnelle, de telles mesures s'ajoutent sans s'y substituer aux mesures classiques de traitement du surendettement "simple" qui ont elles-mêmes été modifiées et complétées par le législateur, afin de prévenir la survenance de cet état d'insolvabilité.

B - Les modifications au dispositif de traitement du surendettement "simple"

Le législateur, faisant preuve d'un grand réalisme, a tout d'abord innové en instaurant "un reste à vivre" au profit du débiteur

surendetté. Il a ensuite modifié certaines règles concernant les mesures de traitement classique du surendettement dit simple par distinction avec la situation de surendettement aggravé ou d'insolvabilité.

1) L'institution d'un “reste à vivre” au profit du débiteur surendetté

Tirant les leçons de la pratique qui avait mis en évidence les difficultés rencontrées par les débiteurs à exécuter le plan conventionnel ou recommandé et à faire face à la fois aux dépenses de la vie courante, le législateur a décidé de fixer un montant minimum de ressources et de le réserver exclusivement au paiement de ces dépenses, cette part de ressources ne pouvant être prise en considération pour l'exécution du plan. Ce “reste à vivre”, établi par l'article L. 331-2 du Code de la consommation, s'applique quelles que soient les circonstances, qu'un plan conventionnel de redressement ait été établi ou que des recommandations aient été faites par la commission. Le montant doit en être mentionné dans le plan ou dans les recommandations, ou même dans la décision du juge de l'exécution saisi d'une contestation, selon l'article L. 332-3.

L'article L. 331-2 pose les critères de fixation du montant de ce “reste à vivre”, tout en renvoyant au décret pour la détermination plus précise des conditions de cette fixation. Il résulte de cette disposition que ce montant est fixé “par référence à la quotité saisissable du salaire telle qu'elle résulte de l'article L. 145-2 du Code du travail” et qu'il “ne peut être inférieur à un montant égal au revenu minimum d'insertion dont disposerait le ménage”. L'article R. 331-10-2 du Code de la consommation définit corrélativement le montant de la part pouvant être affectée au remboursement des dettes. Cette part est calculée par application du barème prévu à l'article R. 145-2 du Code du travail et est plafonnée à la différence entre le montant des ressources mensuelles réelles de l'intéressé et le montant du revenu minimum d'insertion, majoré de 50 % dans le cas d'un ménage.

L'instauration de ce “reste à vivre” devrait permettre de prévenir une large partie des difficultés d'exécution des plans ou recommandations si souvent rencontrées. Combiné avec les modifications apportées aux mesures classiques de traitement du surendettement, il devrait contribuer à éloigner le spectre de l'insolvabilité.

2) Les modifications aux mesures de traitement du surendettement "simple"

L'article 331-7 du Code de la consommation, tel que modifié par l'article 92 de la loi du 29 juillet 1998 prévoit, en premier lieu, que peut être recommandé par la commission de surendettement un *rééchelonnement des dettes*, porté par le nouveau texte de 5 à 8 ans. Ce rééchelonnement peut être *accompagné d'un report d'une partie des dettes*, nécessairement lié dorénavant au rééchelonnement pour ne pas faire double emploi avec le moratoire prévu par l'article L. 331-7-1, tandis qu'avant la loi de 1998 la commission pouvait choisir entre l'une ou l'autre de ces mesures.

Observons, par ailleurs, que si les dettes fiscales, comme les dettes alimentaires, demeurent soustraites aux recommandations de la commission, l'article L. 247 du Livre des procédures fiscales, modifié par l'article 94 de la loi, préconise que les remises totales ou partielles de ces dettes soient prises au vu des recommandations de la commission ou des mesures prises par le juge. La compétence exclusive conservée par l'Administration fiscale ne doit donc pas être exercée dans l'ignorance totale de la procédure de surendettement à laquelle est au demeurant associé le Directeur des services fiscaux, devenu membre de la Commission. Une telle coordination est de nature à renforcer les chances de réussite du plan recommandé par la commission et à éviter ainsi la survenance de l'insolvabilité du débiteur.

En second lieu, le *taux d'intérêt* des échéances ainsi rééchelonnées, est *plafonné* au taux de l'intérêt légal. Aucun "plancher" n'est en revanche imposé par la loi qui consacre ainsi indirectement la jurisprudence ayant réduit ce taux à zéro¹⁴.

Enfin, toujours pour réduire l'endettement du débiteur, la loi (Art. 92-IV L. modifiant l'article L. 331-7 4°) prévoit que le produit de la vente forcée du logement principal du débiteur doit être imputé sur le capital restant dû, dérogeant, comme l'article 331-7 2° inchangé, aux règles édictées par l'article 1254 du Code civil.

Ainsi remaniées, les mesures de traitement du surendettement permettront peut-être davantage au débiteur de se "redresser" et

14 - Civ. I 12 janvier 1994, Bull Civ I, n° 21, R.T.D. Civ. 1994, p. 115, G. Paisant.

d'échapper à l'état d'insolvabilité défini par la loi, état qui constitue en quelque sorte le dernier stade du surendettement pour lequel le législateur a conçu un traitement de choc. En paraissant ainsi réserver ce traitement aux seules hypothèses où, même pour partie, les dettes du débiteur ne peuvent être apurées par l'application des règles classiques (art. L. 331-6 et L. 331-7), le législateur a, semble-t-il, montré les limites du réalisme dont il a cependant entendu faire preuve par ailleurs. Force est de constater, en effet, avec un éminent spécialiste de la matière¹⁵, que le respect d'une telle logique devrait conduire à priver quasiment d'application les nouvelles dispositions de l'article L. 331-7-1. C'est pourquoi ce dernier invite la jurisprudence à s'affranchir de celle-ci et à pratiquer un panachage des mesures classiques et nouvelles. Il convient désormais d'attendre que la jurisprudence se prononce et plus largement de voir l'accueil que la pratique réservera à ce nouveau dispositif.

15 - G. Paisant, Le traitement du surendettement : l'économie générale de la réforme, Petites Affiches 1999, n° 101, p. 38, n° 21 ; Le traitement de l'insolvabilité, Colloque Université des Sciences sociales, 12 mars 1999.